

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection du talus avec enrochement à sec en aval du bâtiment de l'OPAC par l'entreprise MANNO il y a lieu de restreindre la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 2 Novembre et jusqu'au vendredi 13 Novembre 2020 inclus, la circulation sera coupée au lieu-dit « La montée de la Poyat » de 7h30 à 18 h pour permettre les travaux de réfection du talus.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la route sera barrée sur la portion haute de la route du Villaret.

Article 3 : L'entreprise MANNO est chargée de la mise en place de la signalisation qui devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- MANNO
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aiguebelle
- Centre de Secours Porte de Maurienne

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Montsapey, le 27 octobre 2020

Le Maire,
Bernard FARGEAS

